N° 01/2023

VILLE DE RUMILLY

ARRETE MUNICIPAL

Objet : **Règlement Intérieur Cimetières de Rumilly**

Le Maire de la Ville de RUMILLY,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-7 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture

Vu le Code civil et notamment ses articles 78 à 92

Vu le Code pénal et notamment ses articles 225-17 et 225-18

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 15 décembre 2022 et du 16 mars 2023 ayant fixé les différentes catégories de concessions funéraires et leurs tarifs ainsi que les différentes catégories de sépultures réservées aux cendres et leurs tarifs

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières de RUMILLY

Arrête ainsi qu'il suit le nouveau règlement des cimetières de la commune de RUMILLY, abrogeant toutes les dispositions antérieures à celui-ci.

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1 – Conditions générales d'inhumation

Article 1 – Désignation des cimetières municipaux

Sur le territoire de la commune de RUMILLY, en application de l'article L.2223-1 du Code Général des Collectivités Territoriales sont affectés aux inhumations les cimetières de la Rue du Repos et de la Route de Vallière.

Les terrains du cimetière sont divisés en carré affectés chacun à un mode d'inhumation. Ils comprennent :

- Les carrés communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession (délai 5 ans)
- Le carré réservé aux morts pour la France

- Les concessions pour fondation de sépulture privée :
    - En plein terre
    - En caveau
    - En columbarium
- Les cavurnes
- Un jardin du souvenir

Article 2 – Droits des personnes à une sépulture

Ont droit d'être inhumées dans le cimetière en application de l'article L2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les personnes :

- Décédées sur le territoire de la commune ;
- Domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- Non domiciliées dans la commune, mais y possédant une sépulture de famille ;
- Non domiciliées dans la commune mais étant propriétaire d'un bien immobilier ;
- Les Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

L'inhumation d'animaux dans le cimetière municipal est interdite.

Article 3 – Autorisation d'inhumer

Aucune inhumation ne peut être effectuée dans les cimetières municipaux sans une autorisation d'inhumer délivrée par le maire, en application des dispositions des articles R.2213-31 à R. 2213-33 du Code Général des Collectivités Territoriales

L'inhumation sans cercueil est interdite.

Article 4 – Lieux d'inhumation

Les inhumations sont faites dans des fosses soit en terrain commun non concédé, soit en terrain concédé.

Pour toutes inhumations en terrain concédé, les déclarants produisent leur titre de concession et justifient de leur qualité de concessionnaires ou d'ayants droit. La production d'un acte de notoriété pourra être éventuellement exigée à cette occasion.

Article 5 – Déroulement de l'inhumation

Lors de l'entrée du convoi funèbre dans le cimetière, le représentant de la commune exige la présentation de l'autorisation d'inhumer. Il vérifie le bon état des scellés apposés sur le cercueil. Il accompagne le convoi jusqu'au lieu d'inhumation où il assiste à la descente du cercueil dans la fosse par les préposés aux pompes funèbres, puis à la fermeture hermétique de la tombe.

Les inhumations de nuit, avant la levée du jour ou après la tombée de la nuit sont interdites.

Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, l'entrepreneur des pompes funèbres choisi par la famille et dûment habilité procède à son ouverture, en présence d'un représentant de la

commune, 24 heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelques travaux de maçonnerie ou autres travaux soient nécessaires, ils puissent être exécutés en temps utile à la demande et à la charge de la famille par une entreprise de son choix.

Dès qu'un corps a été déposé dans un caveau, celui-ci est immédiatement refermé.

Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu comme prévu dans un caveau par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil ou du mauvais état du caveau, la famille peut demander que le corps du décédé soit déposé dans le caveau provisoire du cimetière ; dans ces conditions le dépôt du corps du décédé est effectué aux frais de la famille du défunt.

Article 6 – Inscriptions sur les tombes

Tout particulier peut, en application de l'article L.2223-12 du Code général des collectivités territoriales, sans autorisation faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou un autre signe distinctif de sépulture, sauf pour lui à se conformer aux dispositions du présent règlement.

Le maire, sur le fondement de ses pouvoirs de police, est cependant en droit de s'opposer à l'établissement d'un monument, d'un signe ou d'une inscription funéraire pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux morts, de la sureté, de la tranquillité ou de la salubrité publiques.

En application de l'article R.2223-8 du Code général des collectivités territoriales, aucune inscription ne peut être placée, aucune inscription ne peut être supprimée ou modifiée sur les croix, pierres tombales et monuments funéraires sans avoir été autorisée par le maire. Cette autorisation sera sollicitée au moins 48 heures à l'avance.

L'héritier d'un caveau peut faire ajouter son nom à celui du concessionnaire, à la condition de fournir les pièces nécessaires au contrôle de son identité et de ses droits sur la sépulture ; en aucun cas le nom du concessionnaire ne peut être enlevé.

Les noms, prénoms et année de décès des personnes inhumées peuvent être indiqués de façon lisible et durable sur la tombe, aux conditions indiquées précédemment ; il en sera de même pour d'autres inscriptions (épitaphes, poèmes…)

Si des inscriptions en langues étrangères ou en langues mortes sont souhaitées par les proches du défunt, la demande d'autorisation devra être accompagnée d'une traduction établie par un traducteur agréé près les tribunaux.

Article 7 – Registre

Le service municipal des cimetières tient en mairie un registre sur lequel sont portés pour chaque sépulture le numéro d'ordre de l'état civil, les nom, prénom, âge du décédé et la situation de la sépulture, ainsi qu'il est prévu à l'article 6 ci-dessus.

Article 8 – Dépôt temporaire du corps

Après avoir été fermé, le cercueil peut être déposé temporairement dans le caveau provisoire du cimetière après autorisation donnée par le maire ; si ce dépôt excède six jours, le cercueil

doit être hermétique. L'autorisation fixe la durée maximale du dépôt ; à son expiration, le corps de la personne décédée est inhumé ou incinéré comme il est dit au titre V ci-après.

Chapitre 2 – Aménagement général du cimetière

Article 9 – Organisation territoriale et localisation des sépultures

Le cimetière municipal est divisé en parcelles ; chaque parcelle est divisée en rangées ; chaque rangée est divisée en emplacements où sont creusées les fosses en pleine terre ou construits les caveaux.

Les emplacements en terrain commun comme en terrain concédé sont attribués par le maire ; en fonction du plan du cimetière (article suivant) ; le concessionnaire ne peut pas choisir son emplacement.

Le conseil municipal décide également des emplacements du columbarium.

La localisation des sépultures est définie par :
- La parcelle
- La rangée
- Le numéro de la rangée.

Article 10 – Plan du cimetière

Un plan général des cimetières municipaux est déposé en mairie ; il indique notamment les différentes parcelles et rangées ainsi que les numéros des tombes en terrain commun et en terrain concédé.

Ces indications figurent également au registre prévu à l'article 7 du présent règlement. Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles est également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funèbres qui y ont été effectuées.

Article 11 – Dimensions des emplacements

Les emplacements adultes où sont creusées les fosses ont en général de 2,2m de longueur et 1,30m de largeur. Les longueurs extérieures ne pourront excéder 2,30m. Leur largeur extérieure 2,80m pour deux emplacements concédés et 1,30m pour un emplacement simple. Celles-ci seront adaptées en fonction de la rangée où se trouve l'emplacement.
Les emplacements enfants où sont creusées les fosses ont en général de 1.10m de longueur et 0.80m de largeur. Leur largeur extérieure 1.60m pour deux emplacements concédés et 0.80m pour un emplacement simple. Celles-ci seront adaptées en fonction de la rangée où se trouve l'emplacement.

Un empiètement de 0,20 m pourra être autorisé par l'autorité communale compétente, pour la réalisation de fondation au droit d'une allée ou d'un terrain public exclusivement. Le caveau ainsi réalisé ne pourra dépasser le niveau du sol avoisinant.

Le vide sanitaire est de 0,80 m pour les fosses.

Article 12 – Décoration et ornement des tombes

En application des dispositions des articles L.2223-12 et L.2223-13, une pierre sépulcrale, un tombeau, des barrières, des vases, bancs et autres objets peuvent respectivement y être installés, construits ou déposés dans les limites de l'emplacement ; celui-ci peut être également planté tout ou partie en gazon, en fleurs ou arbustes en pot et ne dépassant pas 1,20m de hauteur. Il est noter l'interdiction de planter en pleine terre des fleurs ou arbustes.

TITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Article 13 – Mise à disposition gratuite

Les terrains communs réservés par la commune pour les inhumations sont mis à disposition à titre gratuit.

Aucune construction n'y est autorisée, aucun signe funéraire ne pourra être déposé sur la pelouse.

Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami qui pourvoit à ses funérailles, le maire en assure les obsèques et l'inhumation, à charge pour la commune de se faire rembourser la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Article 14 – Durée de mise à disposition

La durée de mise à disposition est de cinq ans. Les familles ne pourront se prévaloir d'une autre durée, même si la tombe n'a pas été relevée à l'issue du délai de cinq ans.

Article 15 – Aménagement intérieur

Dans les terrains communs, il ne peut y être construit aucun caveau.

Article 16 – Attribution des emplacements

Une inhumation en terrain commun est faite en fosse individuelle, soit dans un emplacement nouvellement ouvert à l'exploitation, soit dans une fosse précédemment exploitée et de laquelle a été exhumé le corps qu'elle contenait ; les emplacements attribués sont fixés par la commune selon l'ordre de décès. Ils ne peuvent pas être réservés à l'avance.

Chaque fosse porte un numéro distinct.

Article 17 – Inhumation en tranchée

En cas d'épidémie, ou en cas de force majeure qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, le maire peut autoriser les inhumations en tranchées dans des emplacements spéciaux ; elles ont alors lieu les unes à la suite des autres sans qu'il puisse être laissé des emplacements vides. Les tranchées ont une profondeur de 1,30 m et les cercueils sont espacés de 20 cm.

Article 18 – Ossuaire

Les ossements provenant des fosses reprises par la commune après le délai de rotation de cinq ans sont déposés dans un ossuaire collectif spécialement destiné à cet usage, comme il est dit au titre VI du présent règlement ; ils peuvent également être incinérés. Les débris de cercueils sont incinérés.

Article 19 – Nombre de corps par fosse

Chaque fosse en terrain commun ne peut recevoir qu'un seul cercueil dans lequel le nombre de corps autorisé est fixé par l'article R.2213-16 du Code général des collectivités territoriales.

Article 20 – Durée d'utilisation du terrain commun

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations en terrain commun ne peuvent être repris par la commune qu'après la cinquième année écoulée depuis l'inhumation ; ils sont repris selon les besoins de la commune, en commençant toujours par les emplacements dont les inhumations sont les plus anciennes.

L'arrêté du maire décidant de reprendre un emplacement n'est pas notifié individuellement, mais porté à la connaissance des intéressés et du public par voie d'affichage.

TITRE III- DISPOSITIONS RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAINS CONCEDES

Article 21 – Concessions

Autant que l'étendue du cimetière municipal et le nombre de décès par an l'autorisent, la commune peut concéder des terrains dans le cimetière municipal aux personnes qui désirent un emplacement pour y fonder une sépulture individuelle ou collective ou de famille, afin d'y inhumer des cercueils et des urnes.

Ces terrains concédés sont situés dans des endroits spécialement affectés à cet usage. Des emplacements spécifiques sont également affectés par nature des concessions dont la création a été décidée par le conseil municipal.

Article 22 – Durée des concessions

Les concessions sont attribuées pour une durée de 15 ans ou de 30 ans.

Article 23 – Attribution des concessions

Les concessions sont attribuées par décision du maire. Elles ne peuvent pas être concédées à l'avance. L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix, fixé par délibération du conseil municipal, étant entendu que le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession, le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument, ainsi que du caveau qu'il pourrait y faire construire afin qu'il ne soit pas nui à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens.
Ont droit à bénéficier d'une concession les personnes désignées à l'article 2 du présent règlement. En application de l'article 7 de ce même règlement, il est tenu en mairie un registre sur lequel sont inscrits notamment le numéro de la concession, sa situation dans le cimetière, sa durée, le nom du concessionnaire et sa date d'attribution.

Ces indications sont identiques à celles portées sur l'acte de concession remis au concessionnaire.

Une concession ne peut être accordée qu'à une seule personne physique, appelée le fondateur. Une même personne ne peut acquérir qu'une seule concession tant que les capacités de la concession initialement acquise permettent de recevoir une inhumation.

Article 24 – Types de concessions funéraires selon les personnes dont l'inhumation est prévue

Quand la concession est consentie pour la sépulture du seul titulaire de la concession, elle est dite « individuelle ».

Quand l'acte de concession énumère les différentes personnes qui auront droit à sépulture et elles seules, y compris le titulaire de la concession sur l'emplacement concédé, la concession est dite « collective ».

Quand la concession est consentie pour la sépulture du titulaire de la concession et des membres de sa famille (les ascendants, les descendants, les parents, son conjoint, ses enfants adoptifs), elle est dite « de famille », étant entendu que le concessionnaire peut également y faire inhumer des personnes étrangères à la famille mais unies à elle par des liens particuliers d'affection et qu'il demeure le régulateur du droit à être inhumé dans sa concession.

Article 25 – Nombre d'inhumations pouvant être effectuées dans une même concession

Si la concession est une concession individuelle, une seule inhumation peut y être effectuée.

Si la concession est une concession collective, peuvent être pratiquées les inhumations des personnes nommément désignées dans l'acte.

Dans ces deux premiers cas, seules peuvent être inhumées les personnes indiquées à l'exclusion de toute autre, sauf modification du contrat de concession qui ne peut être demandée que par son fondateur.

Si la concession est une concession de famille et si un caveau a été construit, il peut y être effectué autant d'inhumations qu'il y a de places dans le caveau.

S'il s'agit d'une sépulture en pleine terre, des inhumations superposées peuvent avoir lieu à la suite de la première inhumation en nombre indéterminé, tous les cinq ans au minimum selon que le corps précédemment inhumé soit suffisamment consumé.

Le service Population s'assure lors de chaque demande d'inhumation dans une concession que la demande est conforme aux dispositions arrêtées de son vivant par le concessionnaire, relatives au droit à être inhumé dans sa concession. Les ayants droit du fondateur sont toujours tenus au respect des volontés de ce dernier quant à l'affectation de la concession.

Article 26 – Réunion ou réduction de corps

Le concessionnaire (ou ses ayants droit) a en outre la possibilité de procéder dans une même place à une réunion de corps de la personne anciennement décédée et inhumée dans ladite place et de la personne nouvellement décédée, sous réserve que le corps précédemment inhumé le soit depuis cinq ans au moins et qu'il soit suffisamment consumé ; dans ces conditions les restes du défunt sont réunis et déposés à côté du corps de la nouvelle personne inhumée.

Article 27 – Inhumation et scellement d'urnes

Le concessionnaire (ou ses ayants droit) peut y faire placer des urnes cinéraires autant que le caveau le permet. Ce droit existe également pour les concessions en pleine terre. En revanche, une urne ne peut être déposée dans un cercueil lors de la mise en bière. En aucun cas des cendres ne pourront être dispersées sur une concession.

Les demandes de scellement devront être déposées au moins 48 heures à l'avance. L'autorisation du scellement d'une urne sur un monument funéraire implique l'accord exprès du titulaire de la concession. Les opérations de scellement doivent être opérées sous le contrôle de l'administration communale.

Article 28 – Acte de concession

L'acte de concession précise notamment les nom, prénoms et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée, c'est-à-dire son fondateur. Il indique également l'implantation de l'emplacement concédé, la surface, la nature et la catégorie de la concession.

Les actes de concession sont passés par le maire.

Les emplacements concédés sont rapportés sur un registre comme il est dit à l'article 7.

Article 29 – Dimension des terrains concédés et creusement des tombes

Les terrains concédés dans les nouvelles rangées auront les longueurs suivantes :
* Pour les emplacements adultes :
  - Concession simple : 2.20 m x 1.30 m, y compris isolement entre fosses
  - Concession double : 2.20 m x 2.60 m, y compris isolement entre fosses

Dans les anciennes allées, les terrains varient en fonction de la taille des tombes existantes

Le creusement des tombes est effectué par une entreprise dûment habilitée.

Article 30 – Renouvellements des concessions

Conformément aux dispositions de l'article L. 2223-15 du Code général des collectivités territoriales, les concessions sont indéfiniment renouvelables. Le renouvellement d'une concession ne peut être demandé qu'à l'année d'expiration de celle-ci ou dans les deux années qui suivent l'expiration de la concession ; dans ce dernier cas, le point de départ de la nouvelle période de concession est le jour suivant la date d'expiration de la précédente période.

Toutefois, le renouvellement d'une concession est obligatoire dans les cinq ans avant son terme si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période ; dans ce cas, le concessionnaire règlera le prix de la nouvelle période de concession au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession. Le renouvellement prendra effet à compter de l'arrivée à échéance de la concession initiale.

Le renouvellement d'une concession arrivée à son terme oblige à passer un nouvel acte, et au paiement du tarif en vigueur au moment dudit renouvellement. Le renouvellement a pour date l'arrivée à échéance de la concession. Il ne peut être sollicité que par le concessionnaire ou ses ayants droit.

Article 31 – Conversions des concessions

La conversion d'une concession en concession de plus longue durée est autorisée selon l'article L2223-16 du Code général des collectivités territoriales.

Lorsqu'une concession est convertie avant son terme en concession de plus longue durée, le concessionnaire règlera le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession.

Article 32 – Droits attachés aux concessions

Tout terrain concédé ne peut servir qu'à la sépulture du concessionnaire (concession individuelle), à la sienne ou à celle des personnes mentionnées dans l'acte (concession collective) ou à la sienne et à sa famille ou à celle des personnes liées à cette famille (concession de famille).

Le concessionnaire n'a aucun droit de vendre le terrain qui lui est concédé, ce terrain étant hors commerce au sens de l'article 1128 du Code civil.

Un acte de donation passé devant notaire en application de l'article 931 du Code civil est possible, étant toutefois précisé qu'il ne peut avoir pour effet de permettre à une personne n'appartenant pas à la famille du concessionnaire et ne jouissant pas du droit à être inhumée dans le cimetière municipal d'obtenir une concession.

Le concessionnaire peut donner sa concession à un membre de sa famille ou à un tiers lorsqu'elle n'a pas été utilisée ; dans ce cas la donation fait l'objet d'un acte de substitution – nouvel acte de concession – ratifié par le maire.
Le concessionnaire peut également disposer de sa concession par testament. Notamment il peut désigner les personnes ayant un droit à être inhumées dans sa concession. Il peut léguer sa concession à l'un de ses héritiers par le sang. A défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers naturels en état d'indivision perpétuelle.

En cas d'indivision, les héritiers jouissent de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage, sauf si ceux-ci désignent par acte régulier celui d'entre eux qui sera titulaire de la nouvelle concession. Si l'usage que l'un d'eux se propose d'en faire est exactement conforme à la destination de la concession, l'indivisaire n'a pour agir aucun besoin du consentement de ses co-indivisaires ; dans le cas contraire, il a besoin de l'assentiment général des co-indivisaires, dont il attestera éventuellement sur l'honneur.
Chaque co-indivisaire peut, sans l'assentiment des autres, user de la concession pour la sépulture de son conjoint et de lui-même, et de ses descendants et leurs conjoints. Les successeurs aux biens de concessionnaire (légataire universel ou à titre universel) peuvent être inhumés dans la concession quand le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritiers réservataires.

L'époux ou l'épouse a par cette seule qualité droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont son conjoint était concessionnaire. Elle ne peut être privée de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Comme dit précédemment, un des héritiers peut être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas le bénéficiaire produira un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritiers et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 33 – Inhumation dans un terrain concédé

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans un terrain concédé sans une autorisation d'inhumer délivrée par le maire ; à cette fin les déclarants produisent leur titre de concession, justifient de leur qualité et du droit du défunt à une sépulture dans la concession.

Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou en caveau.

Dans ce dernier cas, aucune inhumation ne sera autorisée dans un tombeau dont la construction n'est pas achevée ou qui ne présente pas toutes les garanties pour la sécurité et la santé publiques.

Comme il a été précisé dans l'article 32, seule l'inhumation de cercueil et le dépôt d'urnes sont permis, la dispersion de cendres y étant prohibée.

Chapitre 1 – Reprise par la commune des terrains concédés

Article 34 – Rétrocession à la commune

La commune peut accepter la rétrocession de terrains concédés non occupés après décision du conseil municipal. Elle n'est jamais tenue d'accepter cette proposition de rétrocession.

La commune n'accepte la rétrocession que si le terrain faisant l'objet de la rétrocession est libre de corps et de construction et a été nivelé.

Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient à la commune gratuitement

Seul le fondateur est autorisé à solliciter la rétrocession. Après le décès du fondateur, la rétrocession ne peut être demandée. Il en est de même de la proposition d'abandon au profit de la commune.

Article 35 – Reprise des concessions non renouvelées

A défaut de renouvellement d'une concession délivrée pour un temps déterminé, la commune ne peut reprendre le terrain concédé que deux années révolues après l'expiration de la période pendant laquelle il a été concédé.

Si la concession n'a pas été renouvelée, la commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise des terrains ni de la notifier à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants-droit ; elle n'est pas également tenue d'aviser l'ex-concessionnaire ou ses ayants droit de la date d'exhumation des restes de la personne ou des personnes inhumées dans la concession, la présence de la famille lors de l'exhumation n'étant pas nécessaire.

Les familles peuvent, en justifiant de leurs droits, reprendre les signes funéraires, pierres tombales et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

A défaut pour les familles de réclamer à l'issue de cette période de deux années les objets leur appartenant, ces derniers intègrent immédiatement le domaine privé communal et la commune pourra opérer l'arrachage des arbustes, la démolition ou le déplacement des monuments et signes funéraires ; la commune disposera librement des matériaux ainsi récupérés et du produit de leur vente. Il lui est également possible de laisser les constructions présentes sur la concession et de les céder à titre gratuit ou onéreux à un nouveau concessionnaire, après avoir fait disparaître toute possibilité d'identifier l'ancien concessionnaire.

Il est rappelé que si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune.

Au moment de la reprise des terrains par la commune, les restes mortels que les sépultures contiendraient encore et qui n'auraient pas été réclamés par les familles seront recueillis et déposés dans un ossuaire créé à cette fin dans le cimetière, ou incinérés.

Article 36 – Reprise des concessions de plus de trente ans en état d'abandon

Si une concession (concession délivrée pour un temps déterminé ou concession perpétuelle) a cessé d'être entretenue après une période de trente ans à compter de son attribution, et

qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis dix ans, et si son état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie aux articles L.2223-17 à L.2223-18 et R.2223-12 à R.2223-23 du Code général des collectivités territoriales.

Les restes mortuaires trouvés dans la concession sont déposés dans l'ossuaire ou incinérés. Les noms des personnes décédées sont inscrits dans un registre tenu à la disposition du public.

Chapitre 2 – Caveaux et monuments sur les concessions et plantations

Article 37 – Caractéristiques des caveaux et monuments

Les concessionnaires peuvent construire sur les terrains concédés des caveaux, monuments et tombeaux.

Pour leur édification, les concessionnaires établissent leurs constructions et clôtures dans les limites du terrain concédé.

Le concessionnaire qui veut faire construire un caveau ou un monument doit au préalable, au moins 48 heures à l'avance, en informer la commune par écrit, en lui communiquant notamment :

- L'acte de concession et l'emplacement où sera construit le caveau ou le monument.
- Un dossier technique de l'ouvrage à réaliser ;
- Les informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux ;
- La durée prévisionnelle des travaux, étant entendu que ces derniers devront être conduits avec célérité, ne devront souffrir d'aucune interruption ni dépasser trois mois, sauf justifications particulières.

La procédure ci-dessus indiquée sera identique pour des travaux de remise en état ou d'exhaussement.

Pour la construction de caveau, la dalle ne devra pas dépasser la hauteur du sol une fois le caveau fini.

Les travaux de construction seront exécutés de manière à ne point nuire aux monuments voisins et aux plantations, ni à compromettre la sécurité publique.

En particulier, les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés seront étayées par les soins du constructeur et entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin de prévenir les accidents et les éboulements nuisibles aux sépultures voisines.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte du cimetière. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

Les concessionnaires ou les constructeurs enlèveront et conduiront sans délai hors du cimetière, les terres excédentaires, gravats, pierres, débris… provenant des fouilles.

En cas de fouilles effectuées dans les concessions reprises, l'entreprise intervenant pour le compte du concessionnaire veillera à ce que les terres de déblais transportées hors du cimetière ne contiennent aucun ossement. Ceux qui pourraient être trouvés seront mis sans délai dans l'ossuaire.

Il est interdit, pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer les monuments existant aux abords des constructions en cours, sauf autorisation écrite des concessionnaires intéressés ; cette autorisation devra être transmise à la commune. L'échafaudage éventuellement nécessaire pour l'exécution des travaux sera dressé dans les limites de la concession ou de la zone libre autour de la concession (intertombes).

Les matériaux nécessaires à la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les matériaux et le matériel nécessaires pour les constructions seront déposés provisoirement aux emplacements fixés par la commune lorsqu'ils ne peuvent l'être sur le terrain concédé.

Les veilles de dimanche et fête, les abords des travaux en cours seront nettoyés par les soins des entrepreneurs. Aucun travail de construction, de terrassement… n'aura lieu dans les cimetières municipaux les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'urgence et avec autorisation du maire.

En semaine, les entrepreneurs et leurs ouvriers se conformeront aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.

A l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière à proximité des allées empruntées par le convoi cessera le travail et observera une attitude décente et respectueuse au moment de son passage.

Aussitôt que la construction aura atteint le niveau du sol, le concessionnaire ou l'entrepreneur préviendra la commune afin qu'il puisse être procédé à la vérification du chantier de l'emplacement concédé.

A l'achèvement des travaux dont la commune devra être avisée, les constructeurs nettoieront avec soin les abords des monuments, les allées, les pelouses ou massifs et les remettront en état pour le cas où des dégradations auraient été commises de leur fait. Cet achèvement des travaux donnera lieu à un constat pour bonne fin par la commune. A défaut de s'exécuter, la commune fera réaliser les travaux de remise en état aux frais des constructeurs. Pour le cas où la construction dépasserait la surface concédée, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux et enjoindre au concessionnaire de procéder à la démolition de la construction et à la remise en état du terrain indûment occupé. A défaut, le juge administratif sera saisi afin que le concessionnaire se voie contraint à ces démolitions et remises en état.

Article 38 – Plantations

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans la limite du terrain concédé ; elles seront en bac, ne dépasseront pas la hauteur de 1,20 m et elles ne devront gêner ni la surveillance, ni le passage et dans ce but être régulièrement entretenues ; à noter que les plantes invasives sont prohibées.

A défaut, après mise en demeure dans un délai de huit jours, la commune fera dresser procès-verbal et engagera les actions nécessaires devant le juge pénal et le juge administratif afin d'imposer au concessionnaire les travaux d'entretien ou d'arrachage.

TITRE IV – LES EXHUMATIONS

Article 39 – Dispositions générales

Aucune exhumation ne peut être faite sans une autorisation du maire, sauf les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire ou autorisées par le tribunal d'Instance pour le compte de la Caisse primaire d'assurance maladie.

Toute demande d'exhumation doit être déposée à la mairie. La demande habituellement formulée par le plus proche parent du défunt ou par son représentant ne doit pas remettre en cause les dispositions arrêtées de son vivant par le défunt ou l'intention présumée de celui-ci quant au mode de sa sépulture ; la demande indique les noms, prénoms, date et lieu de décès de la personne à exhumer, ainsi que le lieu de la réinhumation, également les noms, prénoms, adresse, signature et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer se portant fort pour les autres ayants droit, ou les noms, prénoms, adresses, signature et degrés de parenté de tous ceux qui ont qualité pour revendiquer le corps. Après avoir prouvé sa qualité de plus proche parent du défunt par la production notamment d'un acte de notoriété, le pétitionnaire atteste sur l'honneur soit qu'il n'existe pas de plus proche parent au même degré que lui, soit qu'aucun des parents au même degré que lui n'est susceptible de s'opposer à l'exhumation. En cas de désaccord entre eux, les opérations d'exhumation sont différées jusqu'à la décision des tribunaux compétents.

Toute demande d'exhumation de corps dans une concession et de réinhumation dans une autre concession est accompagnée des autorisations des concessionnaires respectifs ou de leurs ayants droit.

La réinhumation en terrain commun des corps précédemment inhumés dans une concession est interdite.

L'exhumation de corps inhumés en terrain commun n'est autorisée que si la réinhumation a lieu dans une concession, ou si les corps sont transportés dans une autre commune.

Le maire peut prendre des mesures particulières si l'intérêt de la salubrité l'exige, sans préjudice des prescriptions générales.

Dans l'exécution des fouilles nécessaires à une exhumation, les fossoyeurs auront soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins.
Les exhumations et les réinhumations ont lieu en dehors des heures d'ouverture au public, soit durant ces heures d'ouverture, dans une partie du cimetière fermée au public. Elles sont interdites entre le 1er juin et le 30 septembre, sauf cas exceptionnel, ou en temps d'épidémie, et chaque fois qu'il pourra y avoir danger pour l'hygiène et la santé publiques.

Les exhumations des corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse sont effectuées au plus tôt un an après la date du décès.

L'ouverture de la fosse a lieu la veille de l'exhumation ou le jour même après autorisation de la demande de travaux en mairie ; les familles feront enlever les objets et signes funéraires 48 heures à l'avance.

Les exhumations sont faites en présence d'un représentant de la police municipale assermenté qui s'assurera de l'identité du corps et de l'appartenance des tombes, et d'un parent ou d'un mandataire de la famille.

Le représentant de la police municipale accompagne le corps exhumé et assiste à la réinhumation si la réinhumation a lieu dans le cimetière.

La constatation des exhumations, transferts et réinhumations de corps est faite par procès-verbal signé du représentant de la police municipale. Ce procès-verbal est annexé à la demande d'exhumation.

Chaque fois qu'il est procédé à une exhumation de corps inhumé depuis moins de cinq ans, le cercueil mis à jour, la fosse et le sol environnant sont aspergés d'une solution désinfectante ainsi que les outils, les mains des fossoyeurs et les vêtements spéciaux qu'ils auront vêtus pour cette opération. Les frais de désinfection sont à la charge des familles.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements, que la famille ou l'entreprise intervenante devra fournir.

Si le corps est destiné à être transporté dans une autre commune, le cercueil exhumé doit être mis dans une nouvelle bière ; si le cercueil a disparu et si les restes du corps exhumé sont réduits à des ossements, ceux-ci doivent être déposés dans une nouvelle bière aux dimensions réduites.

Si des objets, quelle que soit leur valeur, ont été déposés dans la tombe ou le cercueil, les membres des familles assistant à l'exhumation ne sont pas autorisés à les reprendre sur place, même après justification de leur qualité d'héritiers.

Un inventaire des objets trouvés sera dressé par le fonctionnaire ou agent municipal assistant à l'opération et devra être signé par toutes les personnes assistant à l'exhumation et notamment par les personnes héritières des objets ; les objets seront conservés par le service aux Populations jusqu'à ce qu'il les remette au notaire chargé de régler la succession du défunt, accompagnés d'une copie de l'inventaire.
En l'absence de demande particulière avant ou au moment de l'opération d'exhumation, les objets trouvés dans la tombe et le cercueil seront laissés dans un nouveau cercueil ou la boîte à ossements utilisés.

Tous les frais d'exhumation et de réinhumation sont à la charge des demandeurs.

TITRE V – CAVEAU PROVISOIRE

Article 40 – Utilisation du caveau provisoire

La commune met à la disposition des familles dans le cimetière communal du Repos un caveau provisoire destiné à recueillir temporairement et après mise en bière le corps des personnes en attente de sépulture.

Seuls y sont admis les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans les cimetières communaux ou en attente d'être transportés hors de la commune.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par un membre de la famille du décédé ou par une personne ayant qualité pour agir, et après autorisation donnée par le maire comme en matière d'inhumation.

La demande précise la durée de dépôt du corps. Si la durée du dépôt doit excéder six jours, le corps est placé dans un cercueil hermétique.

Si au cours du dépôt le cercueil donne lieu à des émanations dangereuses pour la santé publique, le maire peut ordonner l'inhumation en terrain commun ou l'incinération, aux frais de la famille après que celle-ci ait été prévenue.

La durée de dépôt ne peut être supérieure à un mois. Passé ce délai, une nouvelle autorisation doit être demandée qui pourra être renouvelée deux fois. Elle n'est accordée que s'il ne peut en résulter aucun inconvénient pour le bon ordre du cimetière ; dans le cas contraire, le maire pourra faire enlever les corps inhumés provisoirement et procéder à leur inhumation en terrain commun ou à leur incinération et après avis aux familles, et aux frais de celles-ci.

La sortie d'un corps du caveau provisoire et sa réinhumation définitive dans une sépulture en terrain commun ou en terrain concédé demandée par le déposant auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les exhumations et réinhumations ordinaires. Des boîtes à ossements contenant les restes de corps peuvent être déposées dans un caveau provisoire. Leur dépôt et leur sortie du caveau provisoire ont lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les dépôts de corps visés au présent article.

Lors du dépôt d'un corps dans le caveau provisoire, la commune perçoit des droits dont le montant est fixé par le conseil municipal ; en cas de retard de paiement, et après avis à la famille, la commune peut faire enlever le corps et le faire inhumer en terrain commun, aux frais de celle-ci.

Le caveau provisoire étant le seul lieu affecté dans le cimetière au dépôt provisoire des corps, il est interdit aux entrepreneurs de monuments funéraires d'en construire pour cet usage ; il est également interdit aux personnes possédant un caveau dans le cimetière municipal d'y faire déposer provisoirement des corps.

TITRE VI – OSSUAIRE

Article 41 – Règles relatives à l'utilisation de l'ossuaire

Un emplacement appelé ossuaire est aménagé dans les cimetières municipaux afin de recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de cinq ans, ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

Un registre est ouvert sur lequel figurent les noms des personnes dont les reliques y ont été déposés.

TITRE VII – SITE CINERAIRE

Article 42 – Désignation et caractère exclusif du jardin du souvenir

Dans le cimetière est aménagé un espace destiné à la dispersion des cendres. Cette dispersion ne peut être effectuée dans un autre lieu public du cimetière, ni sur les terrains communs, ni sur les espaces concédés afin d'y fonder une sépulture particulière.

Article 43 – Droits des personnes à une dispersion

La dispersion des cendres est autorisée pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière municipal en application de l'article L.2223-3 du Code général des collectivités territoriales. Peuvent également être dispersées les cendres provenant de la crémation, à la demande des familles, des restes présents dans les concessions.

Article 44 – Autorisation de dispersion

Chaque dispersion doit être autorisée préalablement par l'autorité municipale. A cette fin, toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable, au moins quarante huit heures à l'avance, auprès du service aux Populations. En accord avec la personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dispersion.

Article 45 – Registre et Totem

Le service Population tient un registre mentionnant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes dont la dispersion des cendres a été autorisée.
Un totem, implanté au jardin du souvenir, permettra aux familles qui le souhaitent, d'y mentionner les noms, prénoms et dates de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées.

Article 46 – Surveillance de l'opération

La dispersion, préalablement autorisée en application de l'article précédent, devra être opérée sous le contrôle de la personne chargée par le maire de cette fonction. Il est notamment chargé du respect du présent règlement et devra s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée.

Article 47 - Taxe

La dispersion de cendres et l'inscription sur le registre détenu par le service Population sont gratuites.
En revanche, l'inscription sur le totem du jardin du souvenir donnera lieu au paiement d'une taxe telle que fixée par délibération du conseil municipal.

Article 48 – Dépôt de fleurs et plantes

Le dépôt des fleurs n'est toléré qu'au moment de la cérémonie.
Les fleurs et plantes ne pourront être déposées que dans un lieu spécialement prévu à cet effet. Tout dépôt en dehors de ce lieu est interdit. Les services municipaux, chargés de l'entretien de l'espace de dispersion, enlèveront immédiatement les fleurs et plantes déposées en dehors de ce lieu ; les fleurs et plantes seront jetées.

Article 49 – Dépôts d'objets

Sous réserve des dispositions de l'article précédent, tout dépôt d'objet, pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture est strictement prohibé dans le lieu affecté à la dispersion des cendres. Les services municipaux enlèveront immédiatement ces objets qui seront détruits.

TITRE VIII – COLUMBARIUMS et CAVEAUX CINERAIRES

Article 50 - Définition

Le columbarium est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommés « cases » susceptibles d'être attribuées aux usagers afin d'y déposer une à quatre urnes, pour une durée de quinze ou de trente ans, moyennant le versement d'un prix fixé par le conseil municipal.

Des emplacements pour des caveaux cinéraires sont à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes. Ces cavurnes sont réalisées et entretenues par les familles. Elles peuvent accueillir au maximum quatre urnes. Leur dimension est de 60 cm x .60cm. Ils sont recouverts d'une dalle en béton ou d'une pierre tombale.

Article 51 – Droits des personnes à un emplacement dans les columbariums ou en caveaux cinéraires

L'obtention d'un emplacement est possible pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal en application de l'article L.2223-3 du Code général des collectivités territoriales.

Article 52 – Attribution d'un emplacement

Chaque emplacement est attribué préalablement au dépôt d'une urne par l'autorité municipale. A cette fin, une demande doit être présentée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. En application de la délibération du conseil municipal fixant les

tarifs des emplacements du columbarium, pourront être déposées au plus quatre urnes par case dès lors que la demande en aura été faite au moment de l'attribution de l'emplacement. A défaut, un nouvel emplacement devra être sollicité.

Article 53 – Autorisation de dépôt

Lorsqu'un emplacement a déjà été attribué et qu'une nouvelle urne doit être déposée, une demande préalable de dépôt doit être faite, au moins 48 heures à l'avance, auprès du service Population. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dépôt.

Article 54 - Durée

En application de la délibération du conseil municipal ayant fixé les catégories et la durée d'attribution des emplacements, il peut être concédé des cases pour une durée de quinze ou de trente ans pour l'inhumation de quatre urnes maximum.

Article 55 – Renouvellement et reprise

Les emplacements sont renouvelables au tarif applicable le jour du renouvellement. Le renouvellement se fait à la date d'échéance de la location de l'emplacement. Celui-ci doit être demandé par le titulaire de la case ou ses ayants droit.

A défaut de renouvellement dans le délai précisé à l'alinéa précédent, les services municipaux pourront retirer la ou les urnes de la case non renouvelée et procèderont à la dispersion des cendres contenues dans la ou les urnes dans le jardin du souvenir.
La commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise de la case ou de la cavurne ni de le notifier à l'ex-concessionnaire ou à ses ayants-droit ; elle n'est pas également tenue d'aviser l'ex-concessionnaire ou ses ayants droit de la date de dispersion des cendres du défunt.

Selon les dispositions contenues dans le présent règlement, le titulaire de l'emplacement est en droit de solliciter le retrait des urnes, s'il ne souhaite pas renouveler son occupation de l'ouvrage public - La loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 n'autorisant plus la détention d'une urne cinéraire à domicile, il pourra procéder à la dispersion des cendres soit dans l'espace aménagé à cet effet dans le cimetière, soit en pleine nature, sauf sur les voies publiques, après en avoir informé le service Population qui consignera cette information dans le registre prévu à cet effet.

Les familles peuvent, en justifiant de leurs droits, reprendre les signes funéraires, également ceux fixés sur la porte de la case.
A défaut pour les familles de réclamer les objets leur appartenant, ces derniers intègrent immédiatement le domaine privé communal et la commune pourra opérer la démolition ou le déplacement des signes funéraires ; la commune disposera librement des matériaux ainsi récupérés et du produit de leur vente. Il lui est également possible de laisser les objets présents sur la concession et de les céder à titre gratuit ou onéreux à un nouveau concessionnaire, après avoir fait disparaître toute possibilité d'identifier l'ancien concessionnaire.

Article 56 – Surveillance de l'opération

Le dépôt d'une urne, préalablement autorisé en application des articles précédents, et les différents travaux sont délégués, sur autorisation du Maire, a l'entreprise compétente mandatée par la famille qui devra respecter le présent règlement et s'assurer que toute la dignité nécessaire à l'opération a été observée.
La plaque refermant la case attribuée sera scellée par cette personne.

Article 57 - Registre

Le service du cimetière tient un registre mentionnant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes dont les urnes ont été déposées aux cimetières.

Article 58 – Inscriptions

A la demande des familles, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription, sur le dispositif installé par la commune (plaque de fermeture fournie et comprise dans le prix de la location pour les columbariums), des noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes ont été déposées. Ces inscriptions devront être effectuées selon les indications données par le service Population.

Article 59 – Ornementations

Dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la décence des lieux, est autorisée la pose d'ornementations (photo, porte-fleur) sur les plaques de fermeture des cases du columbarium. Elles devront être collées et en aucun cas percées. Une déclaration doit être déposée auprès du service Population au moins quarante huit heures avant la pose de l'ornementation.

Le pourtour des cavurnes est décoré de gravier dont la référence est la suivante : gravillon 4/10 SCL Planaz.

Article 60 – Dépôt de fleurs et plantes

Columbariums : tout dépôt de fleurs et de plantes en ce lieu n'est autorisé uniquement sur la tablette du monument. Les services municipaux chargés de l'entretien du columbarium enlèveront immédiatement toutes fleurs ou plantes, déposées au sol, autour des monuments, qui seront immédiatement jetées.

Caveaux cinéraires : Aucun ornement artificiel : pot, jardinière, etc.... ne devra être placé en dehors de la pierre tombale en tout ou partie. Les objets placés sur la pierre tombale devront pouvoir être déplacés aisément pour permettre l'ouverture des caveaux. Aucune plantation n'est autorisée autour du caveau cinéraire, le cas échéant, elle sera immédiatement enlevée et jetée par les services municipaux chargés de l'entretien des cimetières.

Article 61 – Dépôt d'objets

Tout dépôt d'objet, statuette, bougie, pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture est strictement prohibé sur ou aux alentours du columbarium. Les services municipaux enlèveront immédiatement ces objets qui seront détruits.

Article 62 – Travaux sur le columbarium

Dans l'hypothèse où l'entretien ou la réfection du columbarium nécessiterait que l'urne ou les urnes présentes dans la case en soient retirées, le titulaire sera informé des travaux à l'adresse indiquée sur sa demande d'emplacement, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans un délai d'un mois de la part du titulaire indiquant qu'il souhaite reprendre l'urne ou les urnes présentes dans la case, la commune procèdera à ses frais au déplacement et au stockage de celle(s)-ci. L'urne ou les urnes seront remises dans la case à l'issue des travaux.

Article 63 – Retrait d'une urne à la demande du titulaire de l'emplacement

Les urnes ne peuvent être retirées des cases qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de l'emplacement et, dans l'hypothèse où l'urne ne lui a pas été confiée à titre exclusif mais pour le compte d'une indivision successorale, de l'accord de l'ensemble des membres de l'indivision. Pour l'application de la présente disposition, la commune prendra en compte les déclarations faites par le demandeur au moment de l'attribution de l'emplacement.

TITRE IX – POLICE DU CIMETIERE

Article 64 – Pouvoir de police du maire

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs généraux de police, assure la police des funérailles, des sépultures et des cimetières.

Les pouvoirs de police du maire portent notamment, en application de l'article L.2213-9 du code général des collectivités territoriales, sur :

- Le mode de transport des personnes décédées,
- Les inhumations et les exhumations,
- Le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,

Etant entendu que le maire ne peut établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raisons des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Le maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décemment.

Quant la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami qui pourvoit à ses funérailles, le maire en assure les obsèques et l'inhumation, à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Les lieux de sépulture autres que le cimetière municipal sont également soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance du maire.

Article 65 – Atteintes au respect dû aux morts et atteintes aux règles d'hygiène et de salubrité

Toute personne qui pénètre dans le cimetière municipal doit s'y comporter avec la décence et le respect dû aux morts.

Dans cet esprit, il est défendu notamment :

- D'escalader les murs de clôture des cimetières, les grilles ou grillages des sépultures, de monter sur les arbres et monuments funéraires, de pénétrer dans les chapelles, de marcher ou de s'asseoir sur les pelouses entourant les tombes, d'écrire sur les monuments et pierres funéraires, de couper ou d'arracher des fleurs ou plantes sur les sépultures d'autrui, enfin d'endommager d'une manière quelconque le cimetière en général et les sépultures en particulier ;
- De déposer des ordures ou des déchets dans des parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage ;
- D'y jouer, boire, manger, fumer ;
- De photographier ou filmer l'intérieur des cimetières sans une autorisation du maire et éventuellement des concessionnaires, s'il s'agit de reproduire l'aspect d'un monument.

Les chants, la musique (en dehors de la musique et des chants religieux ou laïques chantés ou joués lors de la cérémonie funéraire), les conversations bruyantes, les disputes y sont interdits.
En outre, l'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment, ou accompagnée d'un animal domestique même tenu en laisse (sauf chiens de guides), aux mendiants à l'intérieur comme aux portes du cimetière.
La commune pourra faire expulser du cimetière les personnes qui ne s'y comporteraient pas avec la décence et le respect dû aux morts et en cas de résistance de leur part, avoir recours aux services de police ou de gendarmerie.

Article 66 – Autres interdictions

Les affichages et tableaux d'affichage autres que ceux apposés par la commune sont interdits sur les murs et aux portes du cimetière.

Il est également interdit de distribuer des tracts, appels, journaux, etc. et de tenir des réunions autres que celles consacrées au culte et à la mémoire des morts, et notamment de nature politique, tant aux abords qu'à l'intérieur du cimetière ; de faire des offres de service aux visiteurs et aux personnes suivant les convois ; d'y pratiquer la distribution de prospectus, tarifs, cartes commerciales… pour y recueillir des commandes commerciales.

Le personnel municipal intervenant dans les cimetières comme les employés des entreprises de services funéraires ne peuvent demander aux familles des émoluments ou gratifications à quelque titre que ce soit.

Les objets funéraires, fleurs, arbustes, monuments ne peuvent être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation du maire.

Article 67 – Plantations sur les tombes et ornements

Les plantations d'arbres à haute futaie sont interdites sur les tombes en terrain commun comme en terrain concédé ; seules y sont autorisées en bac les plantations d'arbustes, de manière à ne gêner ni la surveillance, ni le passage. Les arbustes et plantes en bac seront tenus taillés et alignés ; ils ne devront pas dépasser les limites prescrites de 1,20m ; dans le cas contraire, ils devront être élagués ou arrachés.

Sont seuls autorisés les arbres et arbustes de la famille des conifères nains à croissance lente.

Il en sera de même pour les vases ou pots ainsi que les fleurs ou plantes les garnissant qui ne devront pas faire saillie sur les chemins, sur les passages ou les tombes voisines.
Afin de lutter contre la prolifération du moustique tigre, il est exigé que les coupelles des pots de fleurs ou des jardinières soient remplies de sable ou de gravier avant l'arrosage afin d'empêcher la ponte des insectes : un bac de substrat est à disposition à l'entrée des cimetières.

La commune pourra faire enlever les objets funéraires dont le mauvais état d'entretien pourrait être la cause d'accident ou qu'elle jugerait encombrants, gênants pour la circulation ou pouvant porter préjudice à la morale ou à la décence.

Article 68 – Mise à disposition de bennes de tri, de chariots et d'arrosoirs

Des bennes de tri sont à votre disposition pour vous permettre de jeter vos déchets :

- Les Déchets Industriels Banals (DIB) : mousse, fleurs en plastique, pots en plastique et film transparent…
- Les gravats : plaques funéraires, pot en terre cuite…
- Les déchets verts : arbustes, plantes desséchées, fleurs naturelles, terre…

Des chariots pour vous aider dans vos activités d'entretien ou de jardinage sont disponibles à l'entrée des cimetières. Leur usage est strictement réservé aux activités qui se déroulent au sein du cimetière. Après leur utilisation, vous devez obligatoirement les ranger dans les espaces prévus à cet effet.

Des arrosoirs sont à disposition dès la remise en eau des cimetières. Après utilisation, ils doivent être stockées sur les portiques à proximité des points d'eau, tête en bas toujours pour lutter contre la prolifération des moustiques tigres.

Article 69 - Circulation des véhicules

Seule est autorisée la circulation des véhicules suivants (étant entendu que les entrepreneurs et les fleuristes doivent en faire la demande à la commune) :

- Véhicules funéraires (corbillards)
- Véhicules du service de nettoyage et d'entretien du cimetière,
- Véhicules des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter ou en cours,
- Véhicules des fleuristes pour la livraison ou l'entretien des sépultures,

Les bicyclettes et cyclomoteurs y sont interdits.

Les familles ne sont pas autorisées à suivre en automobile le fourgon funéraire jusqu'au lieu de l'inhumation.

Les personnes qui souhaiteraient pénétrer avec leur véhicule dans l'enceinte du cimetière doivent impérativement en faire la demande en Mairie auprès du service Population.

Article 70 – Heures d'ouverture du cimetière

Les cimetières municipaux sont ouverts tous les jours au public

Du 1er octobre au 31 mars de 08h00 à 17h00
Du 1er avril au 30 septembre de 08h00 à 19h00

Le jour de la Toussaint ainsi que la veille et le lendemain de ce jour, les cimetières sont ouverts de 08h00 à 18h00.

Il est interdit de séjourner dans les cimetières après l'heure de fermeture sous quelque prétexte que ce soit.

Article 71 – Interdiction de travail

Tout travail à l'intérieur du cimetière est interdit les dimanches et jours fériés, exception faite pour le nettoiement et l'entretien des sépultures effectués par les familles, ainsi que pour le creusement en cas de force majeure.

Article 72 – Sanctions

Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raisons des dommages qui leur auraient été causés.

Le maire, le commandant de la gendarmerie, les agents de la police municipale assermentés, les agents du service du cimetière et des services techniques sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites. Le présent règlement sera à disposition dans les lieux officiels habituels.

Fait en mairie le 4 avril 2023,

Le Maire,

Christian HEISON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20230404-DRC-01-2023-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet 13/04/2023
Publication 13/04/2023
Le Maire, Christian HEISON

Transmis et affiché le :
Retiré le :